

GE_GERICHTE ATA/302/2011 vom 17. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_302_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/302/2011 du 17 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/302/2011 del 17 maggio 2011

Regeste

Résumé: En matière de marchés publics, les membres d'un consortium sont touchés en qualité d'associé et non pas individuellement par une décision de non-adjudication. Aussi, le droit de recourir contre une telle décision ne leur appartient qu'en commun et doit être exercé conjointement, à l'instar de consorts nécessaires dans un procès civil.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 15 AIMP ; art. 3 al. 1 et 2 let. a de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 - LAIMP - L 6 05.0).

E. 2

a. La qualité pour recourir ne fait pas l'objet d'une réglementation particulière dans l'AIMP mais relève du droit cantonal de procédure (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_337/2010 du 26 juillet 2010 consid. 5.1). Dans le canton de Genève, la qualité pour recourir en matière de marchés publics se définit en fonction des critères de l'art. 60 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), par renvoi de l'art. 3 al. 4 LAIMP. Sur ce point, l'art. 60 let. a et b LPA doit se lire en parallèle. La qualité pour agir appartient aux parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée, mais chacune de celles-ci doit être touchée directement par la décision et avoir un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. En matière de marchés publics, les membres d'un consortium, qui forment une société simple au sens des art. 530 ss de la loi fédérale complétant le Code

- 4/5 - A/899/2011 civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220), sont touchés non pas individuellement par une décision de non-adjudication mais uniquement en leur qualité d'associé. Aussi, le droit de recourir contre une telle décision ne leur appartient qu'en commun et doit être exercé conjointement, à l'instar de consorts nécessaires dans un procès civil (ATF 131 I 153 ; ATA/124/2010 du 2 mars 2010 confirmé par l'Arrêt du Tribunal fédéral 2C_337/2010 précité).

En l'espèce, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, Bosson & Rapo S.A. s'est unie à Nortik & Tenud S.A. pour déposer une offre commune, formant entre elles une société simple. Or, le recours n'émane que de Bosson & Rapo S.A., sans que son associée ne recoure à ses côtés.

E. 3

Le recours n'émanant que d'un seul des membres du consortium il est donc manifestement irrecevable (art. 72 LPA).

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de Bosson & Rapo S.A. (art. 87 al. 1 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.